

Article 6 – Retrait partiel

L'ayant droit est libre pendant toute la durée du présent contrat de retirer de la gestion collective de REPRO PP, une partie des catégories d'œuvres qui font l'objet du mandat de gestion tel que défini aux articles 1 et 2 du présent contrat.

La demande de retrait partiel doit être adressée par lettre recommandée au siège social de REPRO PP dans les six premiers de l'exercice social. Lorsque toutes les conditions prévues dans les statuts et règlement en vigueur sont remplies, le retrait partiel ne sort ses effets qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel la demande de retrait partiel a été introduite.

Article 7 – Loi applicable et tribunaux compétents

Tout litige portant sur la présente convention sera soumis au droit belge et à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le
en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

SIGNATURES	
L'ayant droit	Pour REPRO PP
.....
.....

(précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé")

- 1 Biffer la mention inutile.
- 2 Énoncer les droits dont la gestion est exercée par l'ayant droit lui-même.
- 3 Énoncer les droits ainsi que la date de conclusion du / des contrat(s) avec d'autre(s) société(s) de gestion.
- 4 Biffer la mention inutile.
- 5 Énoncer les droits dont la gestion est exercée par l'ayant droit lui-même.
- 6 Énoncer les droits ainsi que la date de conclusion du / des contrat(s) avec d'autre(s) société(s) de gestion.
- 7 Cette disposition vaut uniquement lorsque l'ayant droit est associé.

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION

POUR ASSOCIÉS OU MANDANTS

Entre

.....
inscrite au registre de Commerce de....., sous le numéro
et dont le siège social est établi.....

.....
représentée par M

Ci-après dénommée "l'ayant droit",

Et

REPRO PP, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles, sous le numéro 4.862 et dont le siège social est établi Bld. E. Machtens 79/23 à 1080 Bruxelles, représentée par M. Jean-Paul van GRIEKEN, Directeur.

Ci-après dénommée "REPRO PP"

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Mandat de gestion

Conformément à l'article 4 ou 10 des statuts, l'ayant droit confie à REPRO PP, qui accepte expressément, le mandat de gérer ses droits tant sur les œuvres déjà créées au moment de la signature du présent contrat que sur celles qui le seront au cours de ce contrat.

Le mandat de gestion des droits est confié dans le but de les gérer collectivement, à savoir contrôler l'exploitation des œuvres de l'ayant droit et, conformément aux statuts et règlement d'ordre intérieur, de percevoir les droits y afférents et de les répartir à l'ayant droit, sans que REPRO PP pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces œuvres.

ReproPP

Le présent mandat de gestion étant conclu dans l'intérêt premier de l'ayant droit, REPRO PP mettra tout en œuvre pour assurer la perception et la juste répartition de ses droits.

L'ayant droit reconnaît que l'objet du mandat de gestion porte sur le droit de reproduction concernant la reproduction d'œuvres et de banques de données qui sont fixées sur un support graphique ou analogue pour les reproductions effectuées dans un but privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique et les droits de rémunération pour ces types de reproductions.

Les droits portent sur les catégories d'œuvres suivantes:

- 1° Œuvres littéraires
- 2° Œuvres plastiques
- 3° Œuvres de données
- 4° Photographies et œuvres graphiques

L'ayant droit émet / n'émet pas¹ expressément des réserves pour certaines catégories d'œuvres. Le cas échéant, les catégories d'œuvres suivantes sont retirées de la gestion collective de REPRO PP:

Les catégories d'œuvres qui sont retirées de la gestion collective de REPRO PP sont gérées comme suit:

- Par l'ayant droit lui-même²

- Par la / les sociétés de gestion suivante(s)³

Article 2 – Etendue territoriale du mandat de gestion

L'ayant droit reconnaît que le mandat de gestion, tel que défini à l'article 1er du présent contrat, est valable pour l'utilisation de ses œuvres sur:

- 1° le territoire de la Belgique,
- 2° le territoire des pays où le répertoire de REPRO PP est représenté, directement ou indirectement, au moment de la conclusion du contrat,
- 3° le territoire des pays où le répertoire de REPRO PP sera représenté, directement ou indirectement, en cours de contrat; le mandat prendra effet dès l'entrée en vigueur du contrat de représentation directe ou indirecte de son répertoire sur le territoire d'un pays tiers, sans préjudice des actes accomplis antérieurement par l'ayant droit.

ReproPP

L'ayant droit fait / ne fait pas⁴ expressément une réserve pour certains territoires. Le cas échéant, les territoires suivants sont retirés de la gestion collective de REPRO PP:

.....
Pour les territoires dans lesquels la gestion collective n'est pas assurée par REPRO PP, les droits sont gérés comme suit:

- Par l'ayant droit lui-même

- Par la / les sociétés de gestion suivante(s)⁶

Article 3 – Gestion collective

En raison du mandat de gestion tel que défini aux articles 1er et 2, REPRO PP peut entre autres dans le cadre des activités de contrôle des utilisations, accorder l'autorisation pour l'utilisation des œuvres de l'ayant droit, d'établir les conditions de cette autorisation, agir en justice quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, d'accomplir les actes tant en droit qu'en fait que l'ayant droit aurait été habilité à poser sans l'existence de ce mandat.

Article 4 – Application des statuts

L'ayant droit déclare se conformer aux statuts de REPRO PP et plus particulièrement en ce qui concerne le présent contrat à l'article 4 ou 10 de ces statuts.

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature et a effet pour une durée indéterminée.

L'ayant droit peut mettre fin à la convention de mandat de gestion moyennant la notification par pli recommandé, adressé à REPRO PP, d'un préavis d'un délai minimum de six mois, devant se terminer à la fin de l'année sociale, pendant laquelle le préavis a été notifié.

Le contrat de mandat de gestion et la qualité d'associé formant une entité indivisible – le mandat de gestion étant une condition d'admission de l'ayant droit en tant qu'associé de REPRO PP – la fin du contrat de mandat entraînera automatiquement la perte de la qualité d'associé de REPRO PP à la fin de la période de préavis.⁷